

## **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

### **Troisième groupe de travail intersessions**

**Genève, 28 février – 4 mars 2011**

#### **COMPILATION D'OBSERVATIONS SUR LES DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS D'INFORMATION EN RAPPORT AVEC LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa dix-septième session, tenue du 6 au 10 décembre 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental") "a prié le Secrétariat de diffuser des exemplaires de tous les documents pertinents pour le troisième groupe de travail intersessions, qui se réunira du 28 février au 4 mars 2011 (IWG 3), au nombre desquels les documents WIPO/GRTKF/IC/8/11, WIPO/GRTKF/IC/9/13, WIPO/GRTKF/IC/11/10, WIPO/GRTKF/IC/11/11, WIPO/GRTKF/IC/17/6, WIPO/GRTKF/IC/17/7, WIPO/GRTKF/IC/17/10, WIPO/GRTKF/IC/17/11, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/13, ainsi que l'étude technique de l'OMPI concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels (publication de l'OMPI n° 786)"<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de rapport sur la dix-septième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/17/12 Prov.1).

2. En outre, le comité "a invité les participants qui souhaitent que leurs observations soient examinées par l'IWG 3, à communiquer des observations écrites sur tous les documents de travail pertinents avant le 14 janvier 2011 et a demandé au Secrétariat de mettre aussi ces observations à la disposition de l'IWG 3"<sup>2</sup>.
3. Pour faire suite à la décision ci-dessus, le Secrétariat de l'OMPI a établi une circulaire à l'intention de tous les participants du comité, datée du 21 décembre 2010, dans laquelle il a rappelé cette décision et invité les participants à fournir leurs observations avant le 14 janvier 2011.
4. À la suite de la décision précitée, des observations écrites ont été reçues des États membres suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Indonésie, Mexique et Suisse, ainsi que des observateurs accrédités suivants : Association des étudiants et chercheurs sur la gouvernance des États insulaires (AECG) et Organisation des industries de biotechnologie (BIO), conjointement avec la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM).
5. Les observations sont reproduites dans les annexes du présent document telles qu'elles ont été reçues.
6. *Le troisième groupe de travail intersessions (IWG 3) est invité à prendre note des observations figurant dans les annexes du présent document.*

[Les annexes suivent]

---

<sup>2</sup> Id.

## ANNEXE I

### Observations de la délégation de l'Argentine

Aux fins du troisième Groupe de travail intersessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui aura lieu à Genève du 28 février au 4 mars 2011, l'Argentine souhaite soumettre les observations suivantes :

#### Analyse de documents

Ainsi qu'il est signalé dans la note à laquelle le présent rapport est joint, conformément au document WIPO/GRTKF/IC/17/Ref/Decisions, les documents analysés sont ceux ayant un rapport avec la liste d'options ainsi que les objectifs et principes.

#### 1) Options :

##### Document WIPO/GRTKF/IC/17/6 : Liste révisée d'options

À cet égard, il est estimé que les trois groupes d'options pour la poursuite ou la promotion des travaux du comité, décrits dans le document, sont importants pour parvenir à l'harmonisation entre le système de brevets, l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de celles-ci.

Observations spécifiques pour chacun des thèmes :

#### a) Protection défensive des ressources génétiques :

En ce qui concerne la protection défensive des ressources génétiques, il convient de souligner que les trois options énumérées dans le document (inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques, systèmes d'information sur les ressources génétiques et principes directeurs sur la protection défensive) prédisposent à la mise en place d'une protection efficace des ressources génétiques et à l'évitement de leur appropriation illicite.

En ce qui concerne l'option A.3 ("Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive"), il est suggéré de se pencher sur la question du risque qui pourrait découler de la possibilité que les demandes de brevet nationales comportant un lien avec des ressources génétiques fassent l'objet d'une recherche internationale analogue à celle que prévoyait le Traité de coopération en matière de brevets puisqu'il s'agit d'un thème qui devrait être analysé en détail afin d'en évaluer les répercussions pour les pays en développement en général.

Sans préjudice de ce qui précède, le développement des bases de données relatives aux ressources génétiques ainsi que les systèmes informatiques y relatifs devraient être accompagnés de la création de capacités et de la fourniture d'une assistance technique aux pays ayant des difficultés à accéder à cette information ou à la traiter, toujours sur la base des besoins nationaux de chacun des États recevant cette formation ou cette assistance.

b) Divulgence de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet :

À propos de la mise au point d'une exigence de divulgation, nous estimons que la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet servira de fondement à la définition de règles protégeant les intérêts des pays en développement.

La déclaration d'origine de ressources génétiques dans les demandes de brevet facilitera la répartition de la rentabilité économique découlant du respect du brevet. À ces fins, conformément à ce qui est décrit dans le document, il est essentiel de parvenir à un consensus sur ce qu'on entend par "pays d'origine ou source des ressources génétiques" puisque c'est sur cette base que le partage des avantages pécuniaires ou non pécuniaires résultant de l'accès aux ressources génétiques sera efficace. En ce sens, il est suggéré de ne procéder à aucun changement aux fins de la rédaction de définitions déjà approuvées au niveau international, comme c'est le cas avec "pays d'origine des ressources génétiques", défini dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

c) Questions de propriété intellectuelle concernant le partage juste et équitable des avantages :

En outre, en ce qui concerne le lien entre le système des brevets et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, il est suggéré que les travaux effectués par la CDB soient utilisés comme fondement puisqu'il s'agit d'un domaine où le Protocole de Nagoya<sup>1</sup> sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dont l'objectif est spécifiquement le partage juste et équitable des avantages dérivés de l'utilisation des ressources génétiques (il tient compte à ces fins de l'accès susmentionné), a récemment été adopté et sera ouvert à la signature par les États le 2 février 2011.

2) Objectifs et principes

Document WIPO/GRTKF/IC/17/7 : Communication de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande

Objectif n° 1 :

- Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages.

Principes :

- Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.

---

<sup>1</sup> Les articles auxquels renvoient les observations correspondent à la version du texte certifiée conforme par les Nations Unies, disponible à l'adresse <http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/certified-text-protocol.pdf>

- Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.

Observations :

À propos du premier objectif, il est suggéré que le terme "inventeurs" soit remplacé par "utilisateurs" ou suivi de ce terme. De la même manière, conformément au Protocole de Nagoya, il conviendrait de mentionner l'exigence de consentement préalable donné en connaissance de cause aux fins de l'accès et, en ce qui concerne le partage des avantages, il conviendrait de faire en sorte que le partage soit "juste et équitable" et à des "conditions convenues d'un commun accord" (articles 5 et 6 du Protocole de Nagoya).

À propos du second principe, il conviendrait de garder à l'esprit que l'article 5 du Protocole de Nagoya oblige les parties à faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soient partagés justement et équitablement, à des conditions convenues d'un commun accord, tout comme les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, raison pour laquelle non seulement les détenteurs devraient être invités à participer aux travaux mais aussi leur participation devrait être garantie dans le partage des avantages d'une manière juste et équitable, à des conditions convenues d'un commun accord.

Objectif n° 2 :

- Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

Principes :

- Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.
- Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.

Observations :

Le libellé de l'objectif ne contribue pas à éviter le biopiratage, ni à assurer le partage juste et équitable des avantages, raison pour laquelle il est suggéré de déclarer expressément que les brevets ne doivent pas être délivrés lorsqu'il n'a pas été satisfait à la condition de divulgation ou que l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes n'a pas eu lieu avec le consentement préalable donné en connaissance de cause, à des conditions convenues d'un commun accord, comme cela se fait habituellement pour garantir l'existence de dispositions relatives au partage juste et équitable des avantages.

À ces fins, le certificat de conformité internationalement reconnu, créé par l'article 17.4) du Protocole de Nagoya, jouera un rôle important.

En ce qui concerne le premier principe, son libellé n'ajoute rien à ce que les normes internationales en vigueur prévoient. Une exigence de divulgation obligatoire dans les demandes de brevet, l'omission de respect qui autorise les administrations nationales à refuser la délivrance d'un brevet ou à le révoquer, devrait être prévue. Il devrait en aller de même des cas où le déposant a fourni de fausses informations ou des informations falsifiées.

Objectif n° 3 :

- Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets.

Principes :

- Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.
- Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen.
- Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

À cet égard, Il serait important de commencer à renforcer la possibilité et la viabilité pour les offices de brevets de demander le certificat de conformité internationalement reconnu, créé par l'article 17 du Protocole de Nagoya.

De même, le principe n° 3 ne semble pas être un principe devant guider les négociations sur un instrument juridique international assurant la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

Objectif n° 4 :

- Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents.

Principes :

- Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus.
- Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

En ce qui concerne le lien avec d'autres accords et processus internationaux, il convient d'accorder une importance particulière au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Objectif n° 5 :

- Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation

Principes :

- Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.
- Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.
- Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.
- Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

En ce qui concerne l'objectif n° 5, il devrait être expliqué que, sous l'angle du développement, le système de propriété intellectuelle ne joue pas uniquement un rôle de promotion de l'innovation. La réglementation des droits de propriété intellectuelle doit être considérée comme un instrument de politique publique qui, dans la pratique, peut engendrer à la fois des avantages et des coûts variables, selon le niveau de développement des pays.

En outre, le même Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce reconnaît que les droits de propriété intellectuelle doivent non seulement contribuer à la promotion de l'innovation technologique mais aussi au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques, d'une manière propice au bien-être social et économique.

Pour ces raisons, il est suggéré d'incorporer, en tant que fonctions du système de propriété intellectuelle, le transfert et la diffusion de la technologie à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques, afin de favoriser le bien-être social et économique. Étant donné que les négociations en cours ont pour objet d'assurer une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et, ainsi qu'il est proposé par le groupe des pays africains, le système de propriété intellectuelle devrait aussi contribuer à la protection des ressources génétiques, savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Observations de la délégation de la Bolivie (État plurinational de)

La Mission permanente de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, à propos de la dix-septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, souhaite confirmer par la présente que sa demande d'incorporation d'un paragraphe supplémentaire dans la partie intitulée "Liste révisée d'options" du document WIPO/GRTKF/IC/17/6 dans le sous-paragraphe A intitulé "Options concernant la protection défensive des ressources génétiques", qui englobe les intérêts de la Bolivie (État plurinational de) en ce qui concerne les ressources génétiques, dont le libellé serait le suivant :

"A. Options concernant la protection défensive des ressources génétiques

A.4 Interdiction de la brevetabilité de toutes les formes de vie et parties de formes de vie afin de protéger les ressources génétiques"

Description (sous le paragraphe)

"Demander au comité d'établir des normes juridiques en vue de modifier les normes internationales afin d'interdire la brevetabilité des ressources génétiques et l'appropriation privée de toutes les formes de vie et de parties de vie."

La délégation de la Bolivie s'est dite convaincue que ce passage aurait dû être ajouté automatiquement à la version du document WIPO/GRTKF/IC/17/6 (comme cela a été le cas avec des documents analogues traités par le comité intergouvernemental) émanant de la dix-septième session en vue de son examen lors de sessions ultérieures, dont les réunions d'experts intersessions. Toutefois, afin d'éviter toute confusion à cet égard, la Bolivie renouvelle officiellement sa demande au moyen de la présente lettre.

La Mission permanente de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'OMPI les assurances de sa très haute considération.

[L'annexe III suit]



ANNEXE III

Observations de la délégation de l'Indonésie

Propositions de modifications du document WIPO/GRTKF/IC/17/7 intitulé "Communications de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande"	Observations formulées par l'Indonésie
<p><del>Objectif n° 1 :</del></p> <p><del>Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages.</del></p> <p><del>Principes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.</del></li> <li><del>— Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.</del></li> </ul> <p><u>Objectif n° 1 :</u></p> <p><u>Faire en sorte que les inventeurs, les titulaires de brevets ou les utilisateurs de ressources génétiques et de tous savoirs traditionnels connexes se conforment à l'exigence de partage juste et équitable des avantages.</u></p> <p><u>Principes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Reconnaître la souveraineté de l'État sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.</u></li> <li>- <u>L'État devrait définir toutes exigences visant à s'assurer qu'il y a bien eu consentement préalable en connaissance de cause et partage juste et équitable des avantages.</u></li> </ul>	<p>L'Indonésie est d'avis que les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages devraient constituer l'exigence fondamentale de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes puisque ces principes ont été reconnus dans les instruments internationaux pertinents tels que la CDB et le Protocole de Nagoya.</p> <p>L'Indonésie souligne aussi l'importance de la souveraineté des États sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes à l'intérieur de leurs frontières. Afin d'exercer cette souveraineté, les États doivent avoir le pouvoir de déterminer quelles exigences sont nécessaires à un partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, conformément aux instruments internationaux pertinents susmentionnés. À cet égard, l'Indonésie souhaite proposer le remplacement du libellé de l'objectif n° 1 et des principes y relatifs par le libellé suivant :</p> <p><u>Objectif n° 1 :</u></p> <p><u>Faire en sorte que les inventeurs, les titulaires de brevets ou les utilisateurs de ressources génétiques et de tous savoirs traditionnels connexes se conforment à l'exigence de partage juste et équitable des avantages.</u></p> <p><u>Principes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Reconnaître la souveraineté de l'État sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.</u></li> <li>- <u>L'État devrait définir toutes exigences visant à s'assurer qu'il y a bien eu</u></li> </ul>

	<p><u>consentement préalable donné en connaissance de cause et partage juste et équitable des avantages.</u></p>
	<p>L'Indonésie est d'avis que le système des brevets doit prévoir une protection effective des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. À cet égard, il devrait exister une procédure juridique visant à empêcher la délivrance de brevets lorsqu'il n'y a pas conformité avec d'autres instruments internationaux pertinents tels que la CDB et le Protocole de Nagoya. En outre, l'Indonésie souhaiterait proposer l'incorporation d'une proposition supplémentaire dans l'objectif n° 2, ainsi libellé :</p> <p><u>Proposition d'objectif :</u></p> <p><u>Éviter que des brevets ne soient délivrés lorsqu'il n'y a pas conformité avec d'autres instruments internationaux pertinents en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.</u></p>
<p>Objectif n° 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les offices de brevets disposent de l'information <u>sur l'origine des ressources génétiques nécessaire à la prise de décision quant à la délivrance d'un brevet.</u></li> </ul> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.</li> <li>- Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour la compréhension de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen.</li> <li>- Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.</li> </ul>	<p>L'Indonésie rappelle combien il est important que l'information pertinente sur l'origine des ressources génétiques se trouve à la base de toute décision appropriée sur la délivrance des brevets en rapport avec des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.</p>

<p>Objectif n° 4 :</p> <p>Relations avec les autres accords et <del>processus</del> internationaux pertinents.</p> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Respect des autres instruments et <del>processus</del> internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments <del>et processus</del>.</li><li>- Promotion de la coopération avec d'autres instruments <del>et processus</del> internationaux et régionaux pertinents.</li></ul>	<p>L'Indonésie est d'avis que les accords internationaux actuels sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels constituent une source essentielle pour traiter cette question. À cet égard, nous ne sommes pas en faveur de l'incorporation du mot "processus" puisqu'il peut conduire à une certaine incertitude juridique.</p>
<p>Objectif n° 5 :</p> <p><del>Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.</del></p> <p><u>Reconnaître le rôle du système de propriété intellectuelle dans l'établissement d'un équilibre entre l'innovation et la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.</u></p> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.</li><li>- Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.</li><li>- Assurer la <u>transparence, les capacités de recherche, l'accès, le transfert et la diffusion de la technologie auprès des propriétaires/titulaires de savoirs/bénéficiaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels</u> en publiant et en divulguant l'information technique liée aux nouvelles inventions afin d'enrichir l'ensemble des savoirs techniques accessibles au public.</li></ul>	<p>L'Indonésie estime que le système de propriété intellectuelle joue un rôle important dans l'établissement d'un équilibre entre l'innovation et la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.</p> <p>Afin d'atteindre cet objectif, le système de propriété intellectuelle devrait protéger et promouvoir l'invention sur la base des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes ainsi que garantir la transparence, les capacités de recherche, l'accès et le transfert de technologie aux propriétaires/titulaires de savoirs/bénéficiaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.</p> <p>Par conséquent, l'Indonésie souhaiterait incorporer les éléments susmentionnés dans l'objectif n° 5 et les principes y relatifs.</p>

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

Observations de la délégation du Mexique

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur de se référer à la troisième réunion du Groupe de travail intersessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui aura lieu au siège de l'Organisation, du 28 février au 4 mars 2011.

À cet égard, la Mission permanente du Mexique transmet à l'Organisation copie des observations du Mexique sur les documents suivants : document WIPO/GRTKF/IC/17/6 intitulé "Ressources génétiques : liste révisée d'options et récapitulatif des faits nouveaux" et document WIPO/GRTKF/IC/17/7 intitulé "Communication de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande".

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'OMPI les assurances de sa très haute considération.

Document WIPO/GRTKF/IC/17/6 intitulé "Ressources génétiques : liste révisée d'options et récapitulatif des faits nouveaux"

Il est important pour la délégation du Mexique d'exprimer l'opinion ci-après à propos des ressources génétiques :

1. Compte tenu du mandat confié au comité par l'Assemblée générale à sa trente-huitième (19<sup>e</sup> ordinaire) série de réunions, qui prévoit ce qui suit :

*"Au cours du prochain exercice biennal (2010-2011), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité poursuivra ses travaux et entreprendra des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles."*

Pour cette raison, il est essentiel qu'aussi bien le comité que le groupe de travail intersessions engage des délibérations sur ce qui devrait constituer l'"instrument juridique international" garantissant la protection efficace des ressources génétiques ou s'il serait nécessaire d'apporter des modifications aux instruments existant déjà à l'OMPI. Que seraient ces instruments?

2. À la suite de l'approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation par la dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le comité devrait incorporer dans les délibérations la question des ressources génétiques, du lien entre le Protocole de Nagoya et l'OMPI, en particulier dans la mesure où il renvoie aux articles 12<sup>1</sup> et 12bis<sup>2</sup>, sur les mesures visant à s'assurer que l'utilisation des ressources

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat : il s'agit de l'article 15 de la copie certifiée conforme du Protocole de Nagoya.

génétiques – et, lorsque cela s’applique, les savoirs traditionnels connexes au sein du pays concerné – respecte le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et qu’il existe des conditions convenues d’un commun accord; ainsi qu’en relation avec les points de contrôle aux différentes étapes de la recherche, du développement, de l’innovation, de la commercialisation préalable et de la commercialisation (article 13<sup>3</sup>).

3. Il convient de rappeler que le mandat confié au comité par l’Assemblée générale prévoyait que “a) [a]u cours du prochain exercice biennal (2010-2011), et sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, le comité poursuivra ses travaux et entreprendra des négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”. Dans le cas des ressources génétiques, la protection de celles-ci devrait viser à éviter leur appropriation et utilisation illicites aux fins de l’obtention de droits de propriété industrielle.

4. En ce sens, il est important que les options établies soient analysées conjointement en vue de parvenir à une protection véritable des ressources génétiques, compte tenu aussi du fait qu’il n’y aura pas de moyen unique d’assurer cette protection. Étant donné ce qui précède, la liste d’options ne peut pas être prise isolément des paragraphes (A, B et C), pas plus que les solutions de rechange définies pour chacun des paragraphes. Il convient de noter que la dernière observation est prise en considération dans les observations sur le présent document formulées par le Mexique et par de nombreux autres pays.

*Groupe B : exigences de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l’invention dont la protection est demandée*

1. Il est important que les États membres ayant exprimé un avis défavorable à la divulgation se voient poser la question suivante :

- a. Lorsque la divulgation de l’origine de la source ou de l’origine de la ressource génétique faisant partie d’une revendication de brevet n’est pas considérée comme utile, quelles seraient les mesures à prendre pour éviter l’appropriation ou l’utilisation illicites des ressources génétiques aux fins de droits de propriété intellectuelle?

2. Les options B1, B2 et B3 ont été analysées au cours de différentes réunions du comité et ont conduit à l’élaboration de différents documents sur l’exigence de divulgation; toutefois, nous estimons que le moment est venu à la fois pour le comité et pour les experts d’examiner en détail les questions relatives à ce qu’implique en particulier l’option B1 afin de prendre une décision à cet égard. Ce qui précède est d’une grande importance pour le Protocole de Nagoya.

---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>2</sup> Note du Secrétariat : il s’agit de l’article 16 de la copie certifiée conforme du Protocole de Nagoya.

<sup>3</sup> Note du Secrétariat : il s’agit de l’article 17 de la copie certifiée conforme du Protocole de Nagoya.

3. À propos des décisions prises par le groupe de travail sur les ressources génétiques, l'une des questions fondamentales devrait être qu'entend-on par "divulgence d'origine"? S'agit-il de l'origine ou de la source, que faut-il comprendre par origine ou source, s'il s'agit du pays auprès duquel la ressource a été obtenue? etc.

Document WIPO/GRTKF/IC/17/7 intitulé "Communication de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande"

Observations : Compte tenu du Protocole de Nagoya récemment approuvé, les négociations au sein de l'OMPI sur les ressources génétiques devraient promouvoir la mise en œuvre de ce protocole.

## PROJET – Objectifs et principes en matière de ressources génétiques

Observations : le présent document, qui contient des objectifs et des principes, constitue un bon point de départ pour engager des négociations sur la question des ressources génétiques. À cet égard, il convient de noter que l'un des OBJECTIFS FONDAMENTAUX ou l'OBJECTIF FONDAMENTAL de la protection des ressources génétiques devrait être d'«éviter toute utilisation et appropriation illicites de ces ressources». À cet égard, nous pouvons proposer un nouvel objectif.

Objectif proposé :

- Éviter l'appropriation et l'utilisation illicites de ressources génétiques aux fins de droits de propriété industrielle.

Objectif n° 1 :

Observations : incorporer une mention de l'évitement de l'appropriation et utilisation illicites à la fois des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et des ressources génétiques spécifiques, afin que le texte se lise comme suit :

- ~~Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages.~~  
Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages afin d'éviter une utilisation ou une appropriation illicites de ces ressources et de ces savoirs traditionnels connexes.

Principes :

- Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.
- Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.

Objectif n° 2 :

Observations : nous considérons qu'il est essentiel que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à ces ressources ne se limite pas uniquement aux droits de propriété industrielle découlant de brevets et que, par conséquent, d'autres types d'invention y figurent. Nous proposons le libellé suivant :

- Éviter que des titres de propriété industrielle brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

Principes :

- Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.
- Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.

Objectif n° 3 :

- Faire en sorte que les offices de propriété industrielle de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets.

Principes :

- Les offices de propriété industrielle de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.
- Les demandeurs d'un titre de propriété industrielle déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen.
- Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

Objectif n° 4 :

- Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents.

Principes :

- Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus.
- Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Observations : incorporer le principe ci-dessous en vue de promouvoir la coopération entre l'OMPI et la CDB avant que le Protocole de Nagoya ne soit approuvé.

- Promouvoir la coopération entre l'OMPI et la CDB.

Observations : nous n'estimons pas approprié de renouveler le mandat de l'OMPI aux fins de ces objectifs et nous suggérons donc la suppression de l'objectif n° 5 et des principes y relatifs.



~~Objectif n° 5 :~~

- ~~— Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.~~

~~Principes :~~

- ~~— Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.~~
- ~~— Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.~~
- ~~— Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.~~
- ~~— Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.~~

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

Observations de la délégation de la Suisse

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA SUISSE SUR LA CIRCULAIRE C. 7917

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	1
2.	Propositions de la suisse sur la divulgation de l'origine ou de la source	2
	a) Rappel des faits	2
	b) Résumé des propositions	2
3.	Critères de divulgation au niveau national	3
4.	Faits nouveaux pertinents au niveau international	3
	a) Convention sur la diversité biologique (CDB)	3
	b) Organisation mondiale du commerce (OMC)	4
5.	Autres documents du comité intergouvernemental	5

1. INTRODUCTION

La Suisse s'est félicitée des délibérations de fond sur les ressources génétiques ayant eu lieu lors des dernières réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Elle s'est aussi félicitée des nombreux documents soumis à cet égard, notamment les documents soumis à la dix-septième session du comité intergouvernemental et des nombreux documents d'information sur les politiques régionales, nationales et communautaires, les mesures et les expériences relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques soumises à la seizième session du comité intergouvernemental. À cette occasion, la Suisse a soumis le document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14 qui contient des explications sur l'exigence de divulgation obligatoire prévue par loi suisse sur les brevets. En outre, nous sommes convaincus que les différentes propositions sur les ressources génétiques soumises à l'OMPI, dont les propositions de la Suisse sur la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet résumées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10, seront propices aux travaux futurs du comité intergouvernemental sur cette importante question.

En vue du troisième groupe de travail intersessions (du 28 février au 4 mars 2011) consacré aux ressources génétiques, le comité intergouvernemental, à sa dix-septième session, a invité les participants du comité à fournir des observations écrites sur tous les documents de travail pertinents relatifs aux ressources génétiques (voir la circulaire C. 7917 à cet égard). La Suisse se félicite de cette possibilité et formule les observations ci-dessous.

## 2. PROPOSITIONS DE LA SUISSE SUR LA DIVULGATION DE L'ORIGINE OU DE LA SOURCE

### a) Rappel des faits

La Suisse a soumis à l'OMPI des propositions spécifiques détaillées sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. On trouvera dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10 un résumé de ces propositions<sup>1</sup>.

La Suisse s'est félicitée du fait que la dix-septième session du comité intergouvernemental ait décidé<sup>2</sup>, notamment, de mettre à la disposition du troisième groupe de travail intersessions le document WIPO/GRTKF/IC/11/10. La Suisse s'est réjouie à l'idée d'un échange de vues sur les propositions de son pays relatives à la divulgation de l'origine ou de la source ainsi que sur toutes les autres propositions sur les ressources génétiques, plus en détail, lors du troisième groupe de travail intersessions.

### b) Résumé des propositions

La Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre expressément aux législations nationales sur les brevets d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet lorsque l'invention est directement fondée sur des ressources ou des savoirs de cette nature. En outre, la Suisse propose de donner aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence au moment du dépôt d'une demande internationale de brevet ou à un stade ultérieur de la phase internationale. En vertu de la règle 48.2.a)x) actuelle du règlement d'exécution du PCT, la déclaration de la source serait incorporée dans la publication internationale de la demande internationale concernée.

Afin de renforcer encore l'efficacité de l'exigence proposée, la Suisse propose de mettre en ligne une liste des organes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur des demandes de brevet contenant une déclaration d'origine ou de source. L'office des brevets recevant une telle demande informera l'organe gouvernemental compétent au moyen d'une lettre normalisée sur la déclaration d'origine ou de source respective<sup>3</sup>.

La proposition de libellé des modifications du règlement d'exécution du PCT se trouve dans l'appendice I du document WIPO/GRTKF/IC/11/10.

---

<sup>1</sup> On trouvera des explications plus détaillées sur ces propositions dans le document PCT/R/WG/4/13 et, avec un contenu identique, dans les documents PCT/R/WG/5/11/Rev., PCT/R/WG/6/11 et PCT/R/WG/7/9.

<sup>2</sup> [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/art27\\_3b\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art27_3b_e.htm)

<sup>3</sup> À cet égard, l'article 17.1.a)iii) sur l'accès et le partage des avantages du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est d'importance puisqu'il est libellé ainsi : "Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice de la protection de l'information confidentielle".

### 3. CRITERES DE DIVULGATION AU NIVEAU NATIONAL

De nombreux participants du comité ont soumis à la seizième session du comité intergouvernemental des documents sur leur expérience nationale. Il s'agissait notamment du document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14 soumis par la Suisse, qui contient des explications sur l'exigence de divulgation obligatoire mise en place par la Suisse aux fins des demandes de brevet en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Cette exigence de divulgation mise en œuvre au niveau national est conforme à la proposition suisse de modifier le règlement d'exécution du PCT.

### 4. FAITS NOUVEAUX PERTINENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Lors de leurs délibérations sur les ressources génétiques, le comité intergouvernemental et le troisième groupe de travail intersessions devraient accorder toute l'attention voulue aux faits nouveaux récents intervenus au sein d'autres instances internationales afin de garantir une concordance mutuelle avec les résultats de ces autres instances. Cela comprend notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

#### a) Convention sur la diversité biologique (CDB)

En octobre 2010, la dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>4</sup> (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya"). Ce protocole comprend plusieurs dispositions d'importance pour les travaux en cours au sein du comité intergouvernemental de l'OMPI et du troisième groupe de travail intersessions, au nombre desquelles les suivantes :

- article 4 sur la relation avec les autres accords et instruments internationaux,
- article 5 sur le partage juste et équitable des avantages,
- article 6 sur l'accès aux ressources génétiques,
- article 7 sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,
- article 10 sur le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages,
- article 11 sur la coopération transfrontière,
- article 15 sur le respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages,
- article 16 sur le respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,
- article 17 sur la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques,
- article 19 sur les clauses contractuelles modèles,
- article 20 sur les codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques.

---

<sup>4</sup> <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12267>

b) Organisation mondiale du commerce (OMC)

Présentent aussi un intérêt les délibérations du cycle de Doha en cours, à l'OMC, dans le cadre duquel l'article 19 de la Déclaration ministérielle de Doha<sup>5</sup> prévoit "le réexamen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 71.1 et les négociations portant sur les questions de mise en œuvre en suspens". À cet égard, la Suisse rappelle le document TN/C/W/52<sup>6</sup>, qui contient des propositions de 108 membres en vue d'un mandat de négociation sur l'introduction d'une exigence de divulgation obligatoire dans l'Accord sur les ADPIC.

De l'avis de la Suisse, les approches proposées à l'OMC et à l'OMPI sur l'exigence de divulgation sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. En d'autres termes, afin que les critères de divulgation soient efficaces dans les demandes de brevet aussi bien nationales qu'internationales, la Suisse estime nécessaire de procéder à des modifications de l'Accord sur les ADPIC et du PCT.

5. AUTRES DOCUMENTS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

La Suisse considère que tous les documents soumis à la dix-septième session du comité intergouvernemental, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/17/10 et WIPO/GRTKF/IC/17/11, constituent des contributions utiles aux délibérations sur les ressources génétiques du comité intergouvernemental et du troisième groupe de travail intersessions. La Suisse est convaincue que ces nouveaux documents, outre les documents soumis aux sessions précédentes du comité intergouvernemental consacrées aux ressources génétiques serviront de fondement aux délibérations à venir sur les ressources génétiques.

De l'avis de la Suisse, une approche unique ne permettra pas la protection efficace des ressources génétiques puisque le comité intergouvernemental est chargé d'entreprendre des négociations fondées sur un texte jusqu'à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2011. Par conséquent, la Suisse s'est déclarée favorable à des délibérations continues sur les trois groupes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6. La Suisse estimant que ces trois groupes ont la même importance, aucun d'entre eux n'est, selon elle, prioritaire, raison pour laquelle elle se prononce en faveur d'un traitement égal de ces trois groupes.

[L'annexe VI suit]

---

<sup>5</sup> [http://www.wto.org/english/thewto\\_e/minist\\_e/min01\\_e/mindecl\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/mindecl_e.htm)

<sup>6</sup> [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/art27\\_3b\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art27_3b_e.htm)

ANNEXE VI

Observations de l'Association des étudiants et chercheurs  
sur la gouvernance des États insulaires (AECG)

DOC. WIPO/GRTKF/IC/8/11 (Communauté européenne et États membres)

3. Obligation de divulguer....

Paragraphe 5: La proposition de terme « source » est bonne. Toutefois nous voudrions faire remarquer que beaucoup d'espèces végétales sont sortie de leur milieu naturel pour être cultivées dans des laboratoires ou centre de recherche. Cet éloignement ne correspond pas à la condition « in situ » exigée par la CDB. Les laboratoires de recherche seraient alors autorisés à citer leur centre de recherche comme « pays d'origine ». Nous voudrions faire remarque que cette situation enlève aux véritables pays d'origine une grande reconnaissance. Nous ne sommes pas favorables à cette proposition et préférons que le véritable « pays d'origine » au sens de la CDB soit reconnu et divulgué.

4. Divulgateion des savoirs traditionnels

Nous sommes parfaitement d'accord sur l'obligation de divulgation sur une invention fondée directement sur les savoirs traditionnels (inscrite dans *le 8 e) du 8. Résumé*. La notion de *savoir traditionnel* est devenue un peu plus claire depuis la WIPO/GRTKF/IC/16/5 et des discussions qui s'en suivent.

5. Une exigence de forme normalisée

« *Les offices de brevets, ne sont pas tenues d'évaluer le contenu des renseignements communiqués...* »: Cela voudrait signifier que le rôle des offices se limite à l'enregistrement des renseignements fournis par le déposant. Cette limitation de rôle constitue un risque car le déposant est amené dès son dépôt à agir comme si tout est validé.

Nous citons ici les exemples du *curcuma* (brevet US 540 1 504) et du *neem* (brevet EP 436257) qui ont été source de beaucoup de problèmes après qu'il soit déclaré que les brevets étaient délivrés par erreur.

Par ailleurs les renseignements fournis peuvent être également faux et cela ne peut pas être contrôlé par les offices. Le Point 6 « Conséquences.... » indique que *les informations incorrectes ou incomplètes* n'auront pas d'effet sur la validité du brevet délivré. Nous voudrions faire remarquer que cette disposition ouvre la porte à la validation de tout faux brevet et cela pénalise les déposants qui ont engagé toutes les démarches et les efforts pour valider leur brevet. Nous ne sommes pas favorables à la proposition de « *la source de la ressource génétique* » inscrite dans *le 8 a) et le 8 c) du 8. Résumé*.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/9/13 (Japon)

Page 3 - Point 11: Beaucoup de pays ont déjà légiféré dans le sens d'une divulgation « du pays d'origine ». Cela correspond à la combinaison de plusieurs textes internationaux et nationaux et cela dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la CDB. Il nous semble donc nécessaire de garder l'obligation de divulguer la source des ressources génétiques dans un souci de renforcement des objectifs de la CDB.

Page 4 – Points 16 et 22: L'exemple du Japon dans la diffusion des lignes directrices est effectivement une très bonne pédagogie qu'il convient de partager et de faire adopter par tout le monde. Nous pensons particulièrement aux pays insulaires océaniques (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Vanuatu, Nouvelle-Calédonie, Fidji, Samoa, Tonga, Niué, Îles Cook.....).

Page 8 – Point 39: Utilisation d'une base de données « recherche unique ».

Nous sommes d'accord sur le principe d'une « recherche unique » afin d'éviter la délivrance par erreur de brevets et nous en sommes très intéressés. En Nouvelle-Calédonie, nous engageons actuellement des programmes de collecte de savoir traditionnels à travers plusieurs groupes. Le résultat de ces collectes est éparpillé au sein de ces groupes et se pose aussi le problème de conservation. Nombreux savoirs traditionnels concernent les espèces végétales. Effectivement, la 1ère étape serait une compilation au niveau national avant d'arriver à l'échelon international. Nous attendons de voir plus de précisions sur les modalités de création et de mise en oeuvre de cette « recherche unique ».

Page 9 – IV. Divulgence du pays d'origine, consentement préalable et partage des avantages

Ces 3 principes sont très importants pour les peuples autochtones et nous préférons qu'ils soient gardés dans les textes et dans les pratiques.

Page 10 - Point 46 : Lien entre l'avantage procuré par l'intervention et les ressources génétiques.

Nous voudrions faire remarquer qu'une même espèce végétale située à différents endroits peut avoir des propriétés différentes. Cela s'explique par le changement de climat ou la zone d'exposition au soleil ou encore la nature du sol dans laquelle elle plonge ses racines. De ce fait, nous assistons à autant d'utilisations différentes d'une même plante.

Page 10 - Point 51: Le cas fictif fait état d'un cas général sur lequel nous sommes d'accord. En revanche, nous voudrions faire remarquer que la situation est très délicate pour ce qui concerne les espèces endémiques. Nous prenons l'exemple de la Nouvelle-Calédonie dont la superficie est d'environ 18 600 km<sup>2</sup> et qui contient 3 350 espèces végétales. Les dernières études de 2010 ont estimé que 74 % de ces plantes sont endémiques à la Nouvelle-Calédonie. A partir du moment où ces espèces doivent être exploitées, il est nécessaire de discuter avec les peuples autochtones et d'obtenir leur accord pour l'utilisation de leurs espaces vitales. En cela, ils doivent recevoir des garanties financières qu'ils ne soient pas expulsés de leurs tribus et se trouver dans des situations financièrement et socialement difficiles.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/11/10 (Suisse)

Nous sommes d'accord sur la proposition de la nouvelle rédaction de l'article 51 bis.1.g). Page 7 de l'annexe: La divulgation est nécessaire mais il a un coût conséquent qui peut faire obstacle aux pays en développement. Cette divulgation est une source de confiance entre les parties contractantes mais elle crée également, à partir du moment où les sources sont clairement identifiées, un pont vers le partage équitable.

Il est effectivement souhaitable que la divulgation se fasse d'abord au niveau national auprès des organismes agréés qui collaboreront pour convenir d'une source unique de divulgation. Contrairement aux craintes de la Suisse *au point d) de la page 7 de l'Annexe*, nous sommes convaincus que l'exclusion des pays en développement à cette divulgation va ralentir énormément le progrès. Nous pensons qu'il serait préférable de prévoir des aides techniques pour aider ces pays détenteurs de grande richesse en matière de savoirs traditionnels.

Page 5 – Source: L'acceptation du terme « Source » nous convient car beaucoup de personnes sont susceptibles de détenir un savoir traditionnel. Partant, ils peuvent également prétendre au partage des avantages.

Nous sommes d'accord sur la proposition de la nouvelle rédaction de l'article 51 *bis.1.g)* et 51 *bis.d)*.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/11/11 (Japon –Explication complémentaire)

Page 1 - Point 4: Les explications sont intéressantes pour nous. L'assistance technique proposée est certainement une bonne initiative.

Nous attendons de voir la discussion plus loin avec d'autres observations de nos collègues.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/17/7 (Australie, Canada, USA, Norvège, NZ) ET DOC. WIPO//GRTKF/IC/17/71 (PAYS AFRICAINS)

Objectif n° 1

- Faire en sorte que les inventeurs/utilisateurs ~~qui utilisent~~ des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes remplissent les conditions de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages.

Principes

- Reconnaître les droits souverains des États pour légiférer et déterminer les conditions d'accès sur leurs ressources génétiques ou leurs savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 2

- Éviter que des brevets ne soient délivrés en l'absence de consentement préalable en connaissance de cause, en l'absence de partage juste et équitable des avantages et en cas de manquement aux exigences de divulgation.

Principes

- L'administration ou les autorités judiciaires compétentes ont le droit de prévenir a) la poursuite du traitement d'une demande ou b) la délivrance d'un brevet et c) ~~de révoquer~~ la révocation, sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, ou le pouvoir de rendre inopposable un brevet lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présent objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.



Objectif n° 3

- Ces informations doivent permettre aux offices de brevets de prévoir les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu au moyen d'une exigence de divulgation obligatoire et d'un certificat de conformité reconnu au niveau international.

Objectif n °5

Principes

- Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle et des obligations concernant la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que protéger la créativité, encourager les inventions et garantir les droits des utilisateurs et fournisseurs dans le respect du consentement préalable en connaissance de cause, du partage juste et équitable des avantages découlant de ces utilisations.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/17/11 (Australie, Canada, USA, Norvège, NZ)

Objectif n° 1

C.1 : Base de données mise en ligne

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10 - ANNEXE VI

Nous souhaitons apporter les éléments suivants à nos remarques. Nous voudrions d'abord remercier chacun et chacune des participants aux travaux de l'IGC qui ont montré un grand intérêt à tout ce qui nous concerne tous quelque soit l'endroit où nous résidons.

Les 5 objectifs proposés par le DOC. WIPO/GRTKF/IC/17/7 sont imbriqués les uns aux autres à tel point qu'ils ne peuvent pas être séparés.

Objectif 2 et 3: Il est certain que si les offices de brevets disposent des éléments nécessaires sur l'état actuel des techniques, il y aurait peu de brevets délivrés par erreur. Nous insistons encore sur la collaboration entre les différentes autorités concernées autant sur les législations nationales et internationales que les différentes expériences de chacun et chacune. Les offices de brevets doivent être en mesure d'évaluer la brevetabilité d'une demande comme cela a été proposé par la délégation de l'OEAB.

Objectifs n ° 4 et 5: Nous renouvelons notre souhait de voir travailler en étroite collaboration pour progresser dans le travail en réseau. Nous l'avons indiqué que nombreux brevets sont liés aux savoirs traditionnels et de ce fait doivent être traités ensemble. Le système de propriété intellectuelle doit être également renforcé au niveau des savoirs traditionnels afin que la clarté et la sécurité juridiques soient bien définies. Nous pensons à une bonne définition des obligations contractuelles pour que les créateurs ne soient pas lésés dans leurs droits. Nous retrouvons là les principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages.

Sur les observations de la Colombie : DOC. WIPO/GRTKF/INF/10 ANNEXE II

Objectif 2 : Recommandations: nous rajouterons que tout brevet délivré par erreur ou délivré en méconnaissance des principes directeurs doit être retiré.

Objectif 4 : Recommandations: Il convient d'insister aussi et encore sur la collaboration des autorités nationales afin de chercher toujours des solutions dans des situations conflictuelles qui mettent en conflit 2 normes. Cela implique que l'obligation de consentement préalable donné en connaissance de cause décrite par les lignes directrices de Bonn doit être effective. Les détenteurs doivent recevoir toute information juridique nécessaire pour pouvoir donner leur accord. L'expérience que nous rencontrons sur le terrain réside dans la barrière de la langue car beaucoup de termes juridiques et aussi chimiques ne sont pas traduisibles dans les langues autochtones. Parfois même, ils produisent des effets contraires à ce que nous attendons des détenteurs. Nous insistons sur le fait que les parties doivent bien se mettre d'accord sur le droit à appliquer dans leur consentement et cela nécessite un travail important travail pédagogique à ne pas négliger.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 : ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages : Version actualisée.

Introduction - Page 14 – Point 30: Nous voudrions rappeler que l'objectif recherché *in fine* est l'accès et l'utilisation de ces ressources génétiques et savoirs traditionnels pour le bien commun de l'humanité. Par conséquent, ces contrats ne doivent pas être trop contraignants au point de fermer l'accès à ces ressources. Nous ne perdons pas de vue les 3 principes de la CDB (utilisation durable, consentement préalable en connaissance de cause, partage équitable) et des Lignes directrices de Bonn mais, au contraire, recherchons avec les parties contractantes un juste milieu dans les relations contractuelles. Les règles contractuelles qui demeurent qui régissent les parties cocontractantes doivent tenir compte de cet objectif: l'accès et l'utilisation des ressources pour le bien de tout le monde. Nous rejoignons les différentes positions qui demandent des règles moins contraignantes évoquées dans le doc. Wipo/GRTKF/IC/2/16.

Annexe - Page 11 et 12:

Clause 1 : Nos expériences nous montrent que nous plaçons toujours le facteur CONFIANCE dans la clause n°1. Cela passe par des protocoles coutumiers qui passent par les présentations de chacune des parties et leur projet sur le matériel en question. La clause 2, présente les diverses utilisations possibles du matériel. Le préambule du contrat présente les 2 parties en indiquant la demande de l'utilisateur pour l'utilisation éventuel d'un matériel. Ce préambule semble correspondre à la clause n° 9 lettre d'intention en page 17.

Clause 3: On peut indiquer aussi que « Le fournisseur accorde au chercheur/demandeur (ses coordonnées et qualités) l'autorisation d'utiliser/exploiter le matériel pour des utilisations suivantes : ..... ». Dans nos relations avec les détenteurs de savoirs, nous demandons toujours leur autorisation selon un modèle simplifiée ci-dessous.

Autorise ..... (L'utilisateur).

à :

- collecter les renseignements fournis par moi-même relativement au patrimoine culturel de ..... (tribu/clan/) dans la région

..... Les informations livrées n'engagent que moi et mes héritiers pour une durée de ..... ans.

- utiliser les chants, danses, contes et légendes et dessins artisanaux, décrits en annexe (joindre une description et un exemple des dessins) aux fins de préservation de la culture et aux manifestations culturelles;
- à capter mon intervention durant la journée ..... au .....(lieu).

*En contrepartie, l'ADCK s'engage à mentionner mon nom et ma qualité/Profession occupée dans mon clan et me prévenir de toutes utilisations qu'elle souhaite en faire à l'exclusion de tout usage à des fins commerciales.*

Page 13 Point D: Les ressources et définitions des objectifs: Nous avons simplifié notre formulaire et ces objectifs et définitions sont contenues dans des feuilles annexes. Elles correspondent à ceux indiqués dans l'Point D. allant du processus de recueil ou collecte du matériel jusqu'à son utilisation. Si ce sont des utilisations purement éducatives et pédagogiques, alors le partage d'un gain financier n'est pas trop important. C'est la raison pour laquelle, nous prévoyons un autre accord pour des utilisations commerciales qui donnent lieu à un partage selon un barème pareil à celui de la clause n° 17 en page 25 de l'annexe.

Ces feuilles annexes correspondent aux données indiquées dans les clauses 5, 6 7 et 8. Nos données sont simplifiées car comme cela a été indiqué *en page 14 Point 27 a)* la législation en la matière n'existe pas pour les savoirs traditionnels alors mêmes qu'ils ont servi à des extractions végétales pour la médecine. Nous sommes toujours à la recherche d'un texte sui generis qui puisse convenir à tout le monde, autant les détenteurs, fournisseurs que les utilisateurs.

Page 17 Point 29 a) – Clause n° 9: Le préambule est très détaillé sans doute en raison de la qualité des cocontractants (institutions). Il convient de l'adapter aux situations plus simples. Il est plus facile de dialoguer avec une seule personne représentante d'une organisation mais encore faut-les utilisateurs se regroupent en organisations officielles. Quelque soit la situation (individu/organisation), la présentation doit être adaptée pour une meilleure compréhension.

Page 27 Clause n° 21: Règlements des litiges. Il est important de privilégier la médiation qui prévient nombreux conflits. Notre expérience nous permet ainsi d'en éviter on nombre. Nous conseillons aussi à tous nos collègues de s'appuyer sur le document de l'OMPI sur l'arbitrage et la médiation.

Page 31 – Point 47 : Clause n° 21:

Sur le a): Il est difficile dans la législation française de reconnaître le droit des employés sur les inventions réalisées dans le cadre de leur travail et avec le matériel du travail. Cela est même indiqué clairement dans leur contrat de travail. La situation se rencontre dans les administrations de la fonction publique mais aussi au sein des sociétés minières qui exploitent le nickel en Nouvelle-Calédonie. Les cellules ou unités pour l'étude et la préservation de l'environnement qui y sont créées sont d'autant de laboratoire de recherche en raison de la biodiversité exceptionnelle du pays (74 % des plantes sont endémiques à la Nouvelle-Calédonie).

Mais nous continuons à suivre de très près la jurisprudence car nous sommes au courant que cela se fait dans beaucoup de pays voisins de la Nouvelle-Calédonie.

Nous sommes très concernés par cette question que nous associons au partage équitable des avantages des découvertes.

Page 35 Clause Point 54 : Droit d'auteur

Sur le b): Nous sommes d'accord pour que l'inventeur/créateur soit reconnu comme auteur. Cela est indiqué par le Code de la propriété intellectuelle dans la législation française.

Il convient toutefois, s'agissant des avoirs traditionnels de prévoir une autre disposition, puisque les détenteurs sont fréquemment des clans, c'est-à-dire non pas une personne unique mais plusieurs personnes. Il serait bien de prendre en compte cette donnée afin que le partage des avantages, aussi minimes soit-ils, doivent profiter à toute la communauté.

Page 36 Clause Point 54 : Droit sur les variétés végétales

La situation est compliquée pour les peuples qui vivent au milieu d'un ensemble de variétés végétales reconnues officiellement comme utile à la science. Nous sommes à l'écoute des réponses de nos collègues pour les questions sur ce point.

DOC. WIPO/GRTKF/IC/17/INF/13

Nous prenons note du Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques qui figure en annexe du DOC. WIPO/GRTKF/IC/17/INF/13.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

Observations formulées par l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et de la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)

Observations générales :

À sa dix-septième session tenue en décembre 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a invité ses participants à soumettre des observations sur "tous les documents pertinents" relevant du lien entre ressources génétiques et propriété intellectuelle. L'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) aimeraient exprimer leur gratitude au comité intergouvernemental de leur avoir donné la possibilité de soumettre des observations sur ce thème très important.

L'Organisation des industries de biotechnologie est une association professionnelle représentant plus de 1100 entreprises, centres universitaires et organismes connexes participant à la recherche-développement de produits de biotechnologie pour les soins de santé, l'agriculture, l'application industrielle et environnementale. La majorité des entreprises de biotechnologie sont des petites et moyennes entreprises, n'ayant pas encore mis de produits sur le marché. Beaucoup de membres de l'Organisation des industries de biotechnologie ont encore cinq à 10 années de travail à accomplir avant de pouvoir commercialiser leurs travaux mais, dans l'ensemble, l'industrie de la biotechnologie investit des milliards de dollars dans la recherche-développement chaque année. La FIIM est une organisation non gouvernementale mondiale à but non lucratif, représentant l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche, dont les secteurs de la biotechnologie et des vaccins. Ses membres comprennent 25 entreprises internationales de pointe et 46 associations d'entreprises nationales et régionales réparties entre pays développés et pays en développement.

En tant que tels, tous nos membres manifestent un intérêt marqué pour les délibérations du comité intergouvernemental de l'OMPI et nos organismes participent d'une manière constructive aux activités du comité intergouvernemental depuis la création de celui-ci il y a une dizaine d'années.

Le Protocole de Nagoya et le comité intergouvernemental

Depuis le début des travaux du comité intergouvernemental, les États membres de l'OMPI ont reconnu que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore constituaient trois thèmes "étroitement liés et [qu']aucun ne [...] [pouvait] être traité sérieusement sans considération de certains aspects des autres"<sup>1</sup>. Compte tenu de cela, nous continuons à nous prononcer en faveur d'un examen approfondi des trois de ces thèmes au sein du comité intergouvernemental.

Bien que les trois thèmes soient liés, le lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, en particulier, présente un intérêt spécifique pour la Convention sur la diversité biologique. Ce lien découle avant tout de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages dus à l'utilisation de ces ressources. En octobre 2010, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur

---

<sup>1</sup> Paragraphe 15 du document WO/GA/26/6.

utilisation (ci-après dénommé “Protocole de Nagoya”)<sup>2</sup>. Même s’il est encore trop tôt pour connaître le nombre d’adhérents ou sa date d’entrée en vigueur, ce nouvel accord ne devrait pas être sous-estimé. En fait, les délibérations de toute une décennie ayant débouché sur l’adoption du Protocole de Nagoya devraient inspirer les délibérations sur les ressources génétiques au sein du comité intergouvernemental de l’OMPI.

Les membres de la BIO et de la FIIM ont dit partager l’avis exprimé par le groupe des pays africains dans le document WIPO/GRTKF/17/10, selon lequel les travaux du comité intergouvernemental devraient être mutuellement adaptés à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Nagoya, et ne devraient pas aller à l’encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ni de ceux du Protocole de Nagoya. Le Protocole de Nagoya a été adopté pour mettre en œuvre d’une manière plus efficace l’objectif de la Convention sur la diversité biologique relatif à la facilitation de l’accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Nos associations participent activement au processus de négociation, en coordination avec d’autres secteurs de l’industrie. Nous reconnaissons qu’un accès approprié aux ressources génétiques et un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sous-tendent un bon nombre des préoccupations soulevées au sein du comité intergouvernemental sur lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques.

Le Protocole de Nagoya réaffirme l’importance d’une certitude juridique, d’une clarté et d’une transparence dans les systèmes réglementant l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il est tout aussi important que le protocole n’interfère pas avec les systèmes de propriété intellectuelle, ni d’autres mécanismes réglementaires. Au lieu de cela, il prend note de l’utilisation de la propriété intellectuelle dans les cas où cela est possible comme moyen de faciliter la création et le partage des avantages et, par conséquent, place la propriété intellectuelle ni plus ni moins dans le cadre de conditions convenues d’un commun accord en ce qui concerne l’accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels en question<sup>3</sup>. Cet aspect du Protocole de Nagoya devrait être préservé. S’il est mis en œuvre d’une manière appropriée, il peut fournir un cadre solide à des partenariats sur l’accès et le partage des avantages pouvant contribuer à la conservation et à l’utilisation viable de la biodiversité.

Les travaux du comité intergouvernemental devraient s’efforcer de compléter – plutôt que de contredire – le Protocole de Nagoya. Par exemple, au cours des délibérations passées du comité intergouvernemental, des avis largement différents ont été exprimés en ce qui concerne le sens de “appropriation illicite” ou “biopiratage”. Cette question a été traitée dans le Protocole de Nagoya, qui porte création d’un cadre fournissant des orientations spécifiques à ces pays qui s’efforceront d’exiger un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l’accès à ces ressources génétiques. Par conséquent, il existe aujourd’hui une norme concrète applicable aux types de législation nationale qui doivent être en place pour les pays qui choisissent d’exiger un consentement préalable donné en connaissance de cause pour les ressources génétiques – ainsi qu’il est prévu dans l’article 5.2 du Protocole de Nagoya. Par conséquent, lorsque le comité

---

<sup>2</sup> Décision X/1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

<sup>3</sup> L’article 6.2.g) du Protocole de Nagoya comprend une mention de la propriété intellectuelle dans le protocole et prévoit que des conditions convenues d’un commun accord “doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres : ... les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle”.

intergouvernemental examine des propositions, il devrait le faire dans l'esprit de faciliter le respect de ces règlements, par exemple par l'intermédiaire d'accords de transfert de matériel et d'autres mécanismes, et, par conséquent, lutter contre "l'appropriation illicite" sans mettre à mal un système de propriété intellectuelle robuste encourageant l'innovation et créant des avantages à partager. Ainsi qu'il a été noté, plusieurs des "options" exposées dans le document 17/6 sont conformes à cette approche alors que d'autres ne le sont pas.

Observations sur les objectifs et principes (documents WIPO/GRTKF/17/11 et WIPO/GRTKF/17/10)

La BIO et la FIIM estiment que l'adoption d'objectifs et de principes clairs constitue un but immédiat atteignable pour le comité intergouvernemental en ce qui concerne les ressources génétiques. De cette manière, nous sommes d'accord avec le groupe des pays africains et ceux qui coparrainent le document 17/11 (Australie, Canada, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et États-Unis d'Amérique) en ce qui concerne la nécessité de tels principes et objectifs. Ainsi que nous l'avons dit dans nos observations précédentes, nous estimons que le projet de liste figurant dans le document 17/11 constitue un bon point de départ mais n'est pas complet. Par exemple, nous avons par le passé suggéré que les objectifs traitent plus spécifiquement de questions en rapport avec les droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de conditions convenues d'un commun accord et que tous les critères relatifs à l'acquisition et à l'utilisation des ressources génétiques doivent être mis à disposition d'une manière claire et transparente<sup>4</sup>. En outre, la proposition d'objectif n° 4 devrait être affinée pour qu'y figure le caractère mutuellement solidaire de tout instrument en résultant avec des accords internationaux appropriés. Malgré la nécessité de certains changements, à notre avis, la proposition de structure figurant dans le document 17/11 constitue une base appropriée pour les délibérations du groupe de travail intersessions.

Par conséquent, aux fins des observations ci-dessous, les renvois aux objectifs n<sup>os</sup> 1 à 5 proposés dans le document 17/11<sup>5</sup> sont faits sur la base du principe selon lequel ces propositions d'objectifs et de principes, s'ils sont très peu discutables, font l'objet d'un perfectionnement.

---

<sup>4</sup> Voir les observations de la BIO et de la FIIM figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10.

<sup>5</sup> Ces objectifs sont les suivants :

1. faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages;
2. éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activités inventives compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés;
3. faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets;
4. relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents;
5. préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.

Observations sur les options pour les travaux futurs (documents WIPO/GRTKF/IC/16/6, 17/6 et autres documents pertinents)

Il existe plusieurs documents qui devraient être examinés dans le cadre de tout programme de travail sur les ressources génétiques.

Cela comprend diverses propositions formulées par différentes délégations. Nous mettons en garde contre l'utilisation de toute proposition spécifique comme base de négociation. Une telle approche peut à juste titre être considérée comme préjudiciable à l'avis de certains membres de l'OMPI. En outre, nos membres accordent le degré de priorité le plus élevé aux propositions qui améliorent la sécurité et la transparence juridiques tout en maintenant les mesures d'incitation du système des brevets visant à encourager un comportement novateur. Nous comprenons que, même après plusieurs années de délibérations, il existe différents points de vue quant à la façon d'atteindre ces objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, nous appuyons la voie d'approche générale exposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/11 puisque nous comprenons qu'il s'agit là d'une proposition de structuration du débat autour des "objectifs et principes". Par conséquent, un programme de travail réussi consisterait en une approche en deux étapes :

- accord sur un texte relatif à des objectifs et principes (utilisant ceux qui sont exposés dans le document 17/11 comme base de négociations); et
- recensement d'"options" présentant un intérêt pour chaque objectif, et négociation ultérieure et accord sur des recommandations spécifiques de mise en œuvre de ces objectifs et principes.

Nous sommes convaincus que cela est conforme à la suggestion faite par le comité intergouvernemental au groupe de travail intersessions et que cela constituerait un point de départ approprié. Un projet de texte d'objectifs et de principes peut être élaboré grâce à des délibérations du groupe de travail d'experts, sur la base de la proposition de texte figurant dans le document 17/11. En outre, un projet de liste d'options pour les travaux futurs peut être pris en considération. Toutefois, au lieu de chercher à régler les différences entre délégations pour parvenir à une liste d'options par "consensus" visant à limiter le travail du comité – ce qui semble être l'approche retenue dans le document 17/6 –, le groupe de travail intersessions devrait établir, pour examen, une liste d'options qui comparerait ces options eu égard à leur capacité de permettre d'atteindre des objectifs particuliers.

Chacune des "options" choisies devrait être examinée plus avant afin de permettre au comité intergouvernemental de poursuivre ses négociations fondées sur un texte, compte tenu de l'efficacité de ces options pour parvenir à l'objectif ou au principe proposé. Nous sommes d'avis que les délibérations fondées des faits, renforcées par l'analyse de scénarios spécifiques, dans le cadre de l'évaluation de ces propositions et de leur capacité d'atteindre les objectifs convenus de la manière décrite ci-dessus, pourraient contribuer à régler les différences.

Ce processus permettra aussi de parvenir à une plus grande sécurité juridique, transparence et clarté, en travaillant à l'aide de scénarios et d'exemples précis, plutôt qu'une simple détermination politique d'appliquer une option à la place d'une autre.



Observations sur des options particulières présentées dans le document 17/6

La BIO et la FIIM ont, par le passé, exprimé des avis précis sur les options figurant dans le document 16/6<sup>6</sup>. Nous nous sommes prononcés en faveur des “options” ci-dessous exposées dans le document 16/6 (et aussi reproduites dans le document 17/6), et avons fourni quelques suggestions pour la localisation de ces options par le groupe de travail intersessions.

*A.1 (Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques),*

*A.2 (Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive), et*

*A.3 (Principes directeurs et recommandation concernant la protection défensive);*

Une autre compilation de sources d'informations sur les ressources génétiques constitue un instrument irremplaçable aussi bien pour les chercheurs que pour les offices de brevets. Nous sommes donc d'avis que ces propositions ont un lien étroit avec l'objectif de faire en sorte que les offices de brevets ont l'information disponible pour prendre des décisions appropriées quant à la délivrance de brevets ou à la prévention de la délivrance erronée de brevets pour des inventions qui ne sont pas nouvelles.

Par conséquent, nous suggérons que A.1 soit aussi incorporé dans la liste d'options présentant un intérêt pour l'objectif n° 3.

Nous prenons note du fait qu'au moins une délégation a suggéré de modifier ces options en vue d'y faire figurer des mentions de la “divulcation d'origine” des ressources génétiques. Ainsi que nous l'expliquons plus loin, nous demeurons opposés à ces propositions et sommes convaincus que ces mentions ne devraient pas être incluses. En outre, nous ne voyons qu'un mince lien, pour autant qu'il y en ait un, entre ces propositions et la compilation d'informations à des fins défensives. Par conséquent, même si ces propositions font partie des options à examiner à un moment donné, il ne semble pas approprié de le faire en l'occurrence.

*Option B.4 (Autres mécanismes concernant le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques – p. ex., proposition de “source unique” dans le document 9/13)*

Ce type de travail sur les dispositions à prévoir, dans les textes législatifs nationaux ou régionaux sur les brevets, pour faciliter la cohérence et la synergie des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et à la pratique dans le domaine du droit international des brevets, devrait être poursuivi plus avant et incorporé dans les travaux relatifs à chaque objectif, sa portée étant plus large que celle qui est proposée dans le document 17/11. Par exemple, la création d'un système informatique international spécialisé dans les ressources génétiques, telle qu'exposée dans le document 9/13, est directement liée à l'harmonisation avec les systèmes d'accès et de partage des avantages, et peut être examinée en même temps que le système “poste de contrôle” centralisé aux fins du suivi et de la transparence envisagés dans le Protocole de Nagoya (p. ex. : système permettant d'exercer un contrôle sur les permis d'accès par l'intermédiaire d'un organe centralisé tel qu'un organe national compétent ou un ensemble d'institutions en charge de la

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les observations de la BIO et de la FIIM dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6.

réglementation de l'accès et du partage des avantages dans un pays donné). Toutefois, il est aussi axé sur la prévention de la délivrance de brevets par erreur, par exemple ainsi qu'il est spécifiquement indiqué dans le document 9/13 lui-même.

Par conséquent, nous suggérons d'incorporer l'option B.4 en tant qu'"option" à examiner dans le cadre de tous les objectifs n<sup>os</sup> 1 à 5, cette proposition ayant un lien direct avec le fait d'atteindre chacun de ces objectifs.

De même, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, au moins une délégation a proposé d'ajouter la mention d'exigence de "divulgence d'origine" pour cette option dans les observations reprises dans le document 17/6. Toutefois, cette proposition n'est pas conforme à la nature de l'option B.4 (axée sur des "solutions de rechange" à la divulgation des brevets), ni avec l'exemple figurant dans le document 9/13, et devrait être supprimée.

*C.1 (Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles – documents 7/9 et 17/INF/12)*

*C.2 (Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages), et*

*C.3 (Étude sur les pratiques en matière de concession de licences d'exploitation de ressources génétiques).*

Chacune de ces options est axée sur la gestion des droits de propriété intellectuelle, qui peut être liée aux ressources génétiques, notamment à l'objectif n<sup>o</sup> 1 relatif à la conformité avec les textes réglementaires pertinents sur l'accès et le partage des avantages – en ce qui concerne les conditions convenues d'un commun accord.

Les propositions d'exigences de divulgation dans les demandes de brevet (options B.1 – B.3) ne constituent pas la réponse

Nos membres partagent l'avis exprimé par plusieurs autres membres dans le cadre des travaux du comité intergouvernemental<sup>7</sup> selon lequel des nouveaux critères de divulgation dans le système des brevets ne permettraient pas d'atteindre les objectifs supposés et auraient des répercussions négatives sensibles. Institutionnaliser de nouveaux critères spéciaux dans les textes législatifs sur les brevets créerait une incertitude juridique importante. Un environnement d'incertitude juridique est contraire aux investissements par des entreprises et, par extension, à la recherche-développement. Dans le domaine de

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les déclarations du Japon (paragraphe 234 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9 Prov.), des États-Unis d'Amérique (paragraphe 236 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9, Prov.), de la République de Corée (paragraphe 527 du document WIPO/GRTKF/IC/11/15), du Canada (paragraphe 230 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9 Prov.), de l'Australie (paragraphe 520 du document WIPO/GRTKF/11/15), de la Nouvelle-Zélande (paragraphe 513 du document WIPO/GRTKF/11/15), de la Fédération de Russie (paragraphe 537 du document WIPO/GRTKF/IC/11/15), de Singapour (paragraphe 529 du document WIPO/GRTKF/IC/11/15), de l'Office eurasiatique des brevets (paragraphe 235 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9), de la Chambre de commerce internationale (paragraphe 237 du document WIPO/GRTKF/IC/11/15), de l'Intellectual Property Owners Association (paragraphe 211 du document WIPO/GRTKF/IC/10/7) et de l'American BioIndustry Association (paragraphe 210 du document WIPO/GRTKF/IC/10/7). L'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) a aussi fait des déclarations à cet égard. Voir, par exemple, le paragraphe 198 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15.

la biotechnologie, la recherche-développement est très risquée et ne mène souvent à rien. Si un environnement juridique et réglementaire stable ne permet pas de supprimer ces risques, il les atténue, contribuant ainsi à créer un environnement propice à l'innovation. En outre, il n'a pas été préconisé que la divulgation de l'origine ou de la source d'une ressource génétique précise pouvant être en rapport, à quelque égard que ce soit avec l'invention, permette de parvenir plus facilement à la conclusion que a) il y a eu accès ou partage des avantages appropriés en l'occurrence, ou b) l'information est pertinente mais beaucoup moins utile pour empêcher la délivrance d'un brevet par erreur. À notre avis, ces propositions ne devraient pas figurer dans le produit final du travail du comité intergouvernemental. En outre, ces critères ne sont pas en harmonie avec la notion de "poste de contrôle" figurant dans le Protocole de Nagoya puisque ces postes de contrôle sont décrits comme visant à "surveiller et renforcer la transparence en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques" figurant dans ce protocole. Des exigences spéciales applicables aux déposants de demandes de brevet constitueraient un pas en arrière ne permettant pas de "contrôler l'utilisation" d'une manière efficace selon le protocole mais feraient plutôt obstacle à des droits de propriété intellectuelle licites, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Ces exigences figurent dans les options B.1 et B.3 du document 17/6, et sont incorporées dans les propositions figurant dans les documents 8/10 et 8/11, qui vont de pair avec les modifications proposées dans le document 17/10.

Nous nous déclarons favorables à la suppression de la mention des options B.1, B.2 et B.3 sur la base de ces avis.

#### Conclusion

La BIO et la FIIM continueront à participer d'une manière constructive au processus, le comité intergouvernemental faisant avancer ces travaux à l'aide de négociations fondées sur un texte en vue de parvenir à un accord sur un instrument international complétant efficacement le Protocole de Nagoya tout en maintenant sa structure en vue d'assurer un lien constructif entre des droits de propriété intellectuelle solides et la création d'avantages pouvant être partagés d'une manière juste et équitable. En ce sens, les participants du comité intergouvernemental peuvent contribuer à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable de ses composantes tout en encourageant l'innovation.

[Fin des annexes et du document]